

S.C.C.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
CHARGE DE L'AGRICULTURE
DES EAUX ET FORETS

D E C R E T N° 71/373 du 24/II/71
portant création et organisation du Bureau
Congolais de Bois(B.C.B.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution de la République Populaire du Congo, particulièrement en son article 31 ;

VU la loi N°34/61 du 20 Juin 1961 fixant le Régime Forestier dans la République Populaire du Congo ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

D E C R E T E :

Titre I Généralités.

ARTICLE 1er.- Le Bureau Congolais du Bois est un organisme public à caractère Commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre du Développement Chargé de l'Agriculture des Eaux et Forêts et dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil d'Etat.

Le siège du Bureau Congolais du Bois est fixé à Pointe-Noire. Le Bureau Congolais du Bois est représenté à l'extérieur du Territoire National par Congo-Timber AG.

ARTICLE 2.- Le Bureau Congolais du Bois est chargé d'assurer la commercialisation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Bois Divers.

Titre II Organisation :

ARTICLE 3.- Le Bureau Congolais du Bois est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| - Le Ministre du Développement chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts : | <u>Président</u> |
| - Un représentant du Ministre des Finances : | <u>Membres</u> |
| - Un représentant du Ministre du Commerce : | "- |
| - Un représentant du Coordonnateur Général au Plan : | "- |
| - Le Directeur de l'ONAF | "- |
| - Le Directeur des Eaux et Forêts | "- |
| - Le Directeur de la B.N.D.C. | "- |

- | | |
|---|---------|
| - Le Directeur de l'A.T.C. | Membres |
| - 2 Représentants de la C.S.C.(Syndicat de Base) | .." |
| - 1 Représentant de la corporation Forestière | |
| - Le Directeur du Bureau Congolais du Bois assure les fonctions de Secrétaire du Conseil. | |

ARTICLE 4.-- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins 2 fois par an. Le quorum est fixé à la $\frac{1}{2}$ du nombre des membres du Conseil plus un.

ARTICLE 5.-- Les fonctions d'Administrateur du Bureau Congolais du Bois sont gratuites.

ARTICLE 6.-- Pouvoirs :

Le Conseil d'Administration est compétent pour :

- décider des moyens à mettre en oeuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.
- arrêter dans les limites prévues par le budget le tableau des emplois et des effectifs maxima.
- arrêter les prévisions de ressources et des dépenses
- arrêter les programmes de commercialisation
- élaborer le règlement intérieur
- approuver les barèmes d'amortissement et décider du montant minimum de l'annuité de renouvellement
- se prononcer sur les programmes de renouvellement des équipements
- fixer clauses et conditions générales des marchés de fournitures de service et de travaux
- autoriser toutes acquisitions, tous échanges, toutes cessions de bien immobiliers
- contacter les emprunts dans les conditions fixées par décret
- accepter dons et legs
- fixer les conditions d'approvisionnement en Bois Divers
- fixer le prix de vente usines locales
- prendre connaissance du tarif des redevances dues pour le fonctionnement des parcs de stockage.

ARTICLE 7.-- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple; en cas de partage le Président a voix prépondérante.

.../...

ARTICLE 8.- Le Conseil d'Administration peut déléguer tout en partie de ses pouvoirs au Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9.- Disposition particulières au Président du Conseil d'Administration

- Outre les pouvoirs que peut lui déléguer le conseil d'Administration le Président exerce les attributions suivantes :

- Contrôler l'exécution des décisions de Conseil d'Administration.

- Convoquer le Conseil garantir et faire respecter la légalité dans les débats du Conseil.

- En cas d'urgence, autoriser le Directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement du Bureau Congolais du Bois à charge d'informer le Conseil d'Administration à sa prochaine réunion.

Titre III : Des pouvoirs du Gouvernement (Conseil d'Etat)

ARTICLE 10.- Le Gouvernement a le pouvoir d'approuver ou de casser les décisions du Conseil d'Administration et si nécessaire de prendre d'autres décisions.

Le Gouvernement a le pouvoir de faire opposition pour chaque décision du Conseil d'Administration dans les délais de 30 jours à partir de la date de dépôt au Bureau du Secrétaire Général du Conseil d'Etat du Procès-Verbal des séances.

Chaque décision du Conseil d'Administration devient exécutoire soit après notification de non opposition par le Gouvernement, soit à l'expiration des délais de 30 jours sus-indiqués.

Titre IV.- Du Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 11.- Un Commissaire du Gouvernement nommé par décret du Conseil d'Etat, suit en détail la gestion financière du Bureau Congolais du Bois, informe le Gouvernement par écrit de toutes les constatations et appelle l'attention du Directeur du Bureau Congolais du Bois sur les irrégularités qu'il peut être amené à constater. Le projet du Budget lui est soumis un mois au moins avant la réunion du Conseil d'Administration au cours duquel le budget doit être discuté et arrêté. Le Commissaire du Gouvernement doit formuler ses observations par écrit au Gouvernement et à la Direction du Bureau Congolais du Bois 10 jours au plus tard avant la réunion du Conseil. Le Commissaire du Gouvernement a accès aux archives.

Titre IV : Du Directeur :
Attributions :

ARTICLE 12.- A la tête du Bureau est placé un Directeur nommé par décret pris en Conseil d'Etat sur proposition du Ministre Chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 13.- Le Directeur est chargé de la Direction Technique, administrative et financière du bureau dans les actes de la vie civile.

.../...

A ce titre, il a les pouvoirs ci-après :

- a)- il assure la coordination des services entre les différentes Agences.
- b)- Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en assure l'exécution. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite des attributions à lui déléguées par le Conseil d'Administration, prend toutes décisions nécessaires.
- c)- Il est ordonnateur principal du budget du Bureau et à la charge de la gestion de ce budget.
- d)- Il propose, selon les besoins; la modification tarifaire et assure l'exécution des décisions prises en conséquence.
- e)- Il a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte du Bureau.
- f)- Il contracte ou résilie toutes polices d'assurances.

Titre V Du Représentant du Bureau Congolais du Bois à l'Etranger.

ARTICLE 14.- Un Représentant du Bureau Congolais du Bois sera nommé par décret pris en Conseil d'Etat sur proposition du Ministre Chargé des Eaux et Forêts auprès de ~~Com-Timber AG~~ à Bâle(SUISSE)

Titre VI : De l'Agent Comptable

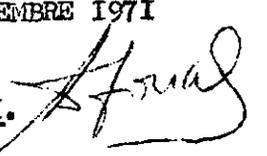
ARTICLE 15.- Il est Chef des Services Comptables du Bureau Congolais du Bois. Il a la qualité de Comptable public et à ce titre est responsable de la régularité des opérations Comptables du Bureau Congolais du Bois.

Dans l'exécution de sa mission de Comptable public, l'Agent Comptable dispose d'une indépendance totale sauf en cas d'application de la procédure de réquisition prévue au règlement financier.

L'Agent Comptable assure seul la responsabilité pécuniaire des opérations de manquement de fonds et valeurs exécutées sous signature ou par procuration ou en son nom.

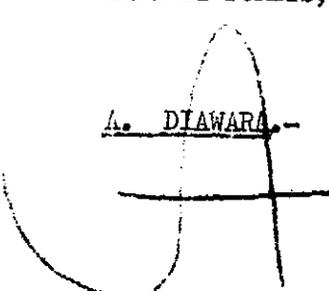
ARTICLE 22.- Le présent décret sera inséré au J.O.R.P.C. et publié partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 24 NOVEMBRE 1971

LE COMMANDANT Marien NGOUABI. 

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
CHARGE DE L'AGRICULTURE DES
EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET


A. DIAWARA.-


A. POUNGUI.-